

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT

La commande est soumise aux conditions générales d'achat suivantes : Préambule / Formation du contrat / Emballage / Livraison / Délais de livraison / Contrôles / Règlement général pour la protection du travail / Diminution de prix / Transfert de risques / Paiements / Garantie / Résiliation / Contestation.

PRÉAMBULE

- 1.1 Par les termes, «La Société» est visée la Société anonyme DALLA VALLE, rue Verte Reine 17 à 7600 PERUWELZ (0421 879 031 RPM Tournai).
- 1.2 Aucune fourniture ne pourra être effectuée à La Société si elle n'a fait l'objet d'un bon de commande émanant du Service des Achats de La Société.
- 1.3 Les présentes conditions générales sont réputées acceptées intégralement et sans réserve par le fournisseur, dès le moment de la formation du contrat, tel que spécifié à l'article 2.1 ci-dessous.
- 1.4 Toutes autres clauses, différentes ou contraires, qui pourraient figurer dans les conditions générales de vente du fournisseur ou dans sa correspondance, ne pourront obliger La Société qu'au cas et dans la mesure où elles ont été acceptées expressément et par écrit par le Service des Achats.

FORMATION DU CONTRAT

- 2.1 Tout bon de commande sera considéré comme accepté, à défaut par son destinataire d'avoir, dans les huit jours de l'envoi du bon, renvoyé la confirmation de commande à La Société.
- 2.2 Si, en formulant une proposition ferme, le vendeur a fixé un délai pour l'acceptation, le contrat est réputé parfait, lorsque La Société a expédié une acceptation écrite avant l'expiration du délai.

EMBALLAGE

- 3.1 Les prix, figurant dans les propositions fermes et dans le contrat, comprennent les emballages ou moyens de transport, nécessaires pour éviter des détériorations dans les conditions normales de transport jusqu'à la destination, énoncée au contrat, et pour la manutention.
- 3.2 Aucun frais d'emballage, ni de manutention ne sera porté en compte, sauf s'il en a été autrement stipulé.
- 3.3 La Société n'achète pas d'emballages consignés; s'il en est autrement, le prix de ceux-ci doit être convenu avant formation du contrat et mentionné dans la note d'envoi et dans la facture.

LIVRAISON

- 4.1 Sauf convention contraire, les marchandises seront livrées franco à l'utilisateur; à ce moment se fait le transfert de propriété. Auparavant, les marchandises auront été contrôlées par le responsable de la Société ou à défaut, réceptionnées sous réserve de vérification conformément à l'article 11.3.
- 4.2 Chaque livraison, totale ou partielle, devra être accompagnée d'une note d'envoi en deux exemplaires, rappelant le numéro et la date du bon de commande et la personne à contacter, les numéros des colis, le total qualitatif et quantitatif des marchandises livrées. Si une livraison comprend des marchandises fournies en exécution de plusieurs commandes, le fournisseur établira un bordereau et une facture par commande. Dans le cas de livraisons sous couvert douanier, il devra y être adjoind trois factures pro forma de la valeur exacte de l'envoi.
- 4.3 Chaque colis sera étiqueté et marqué, afin d'identifier le contenu sans l'ouvrir et tous les colis doivent contenir les feuilles d'emballage, reprenant la liste du contenu.
- 4.4 Le numéro du bon de commande doit apparaître sur tous les colis, feuilles d'emballage, bordereaux de livraison et lettres de voiture.
- 4.5 Toute livraison ne peut se faire sans l'accord de La Société. Pour les commandes passées par le Service des Achats, celui-ci en sera averti par écrit ou par téléphone, au moins 3 jours avant la livraison.

DÉLAIS DE LIVRAISON

- 5.1 Sauf stipulation contraire, les délais de livraison courent à partir de la date de la formation du contrat, telle qu'elle est définie à l'article 2.
- 5.2 En principe toutes les livraisons s'effectuent dans les délais indiqués sur le bon de commande. Si le bon de commande mentionne à côté de la date de livraison prévue : «sur appel», l'objet de la commande est livrable à la date prévue, mais celle-ci doit être confirmée par La Société.
- 5.3 Si le vendeur n'exécute pas la livraison dans le délai fixé ou dans les conditions définies par le contrat, il sera tenu au paiement des amendes de retard suivantes, sans préjudice de l'application de l'article 12.2.
Les amendes sont établies, à titre d'indemnités forfaitaires, pour retard dans les livraisons. Le seul fait de l'expiration du délai d'exécution vaut mise en demeure pour le vendeur. Ces amendes ne couvrent que le préjudice de désorganisa-

tion subi par la Société. Celle-ci se réserve le droit d'imputer au fournisseur tous autres préjudices subis par suite du retard de livraison.

Ces amendes sont calculées à raison de 6,7 pour mille par jour - calendrier de retard, avec maximum de 5 pour cent de la valeur des fournitures, dont la livraison a été effectuée avec le même retard.

La Société peut, par simple modification écrite, fixer au fournisseur un dernier délai, passé lequel le contrat est rompu de plein droit.

CONTRÔLES

- 6.1 L'acheteur est autorisé à faire contrôler et vérifier par ses représentants, dûment mandatés, la qualité des matériaux utilisés et des parties du matériel, tant pendant la construction qu'après l'achèvement. Ces contrôles et vérifications s'effectuent sur les lieux de fabrication, pendant les heures de travail normales, après accord avec le vendeur sur le jour et l'heure de la visite. Les éléments contrôlés avant livraison devront, sur demande de la Société, être individualisés par l'apposition d'une étiquette non falsifiable mentionnant qu'ils sont destinés à la Société.
- 6.2 Le vendeur ne peut se prévaloir du fait que cette surveillance a été exercée, pour prétendre être déchargé de la responsabilité, dans le cas où les fournitures sont refusées pour défauts quelconques.
- 6.3 Dans le cas où le règlement général pour la protection du travail prévoit un contrôle du matériel à effectuer, avant la mise en service ou lors de la fabrication, par un organisme agréé belge, le fournisseur doit inclure ces frais dans son offre de prix. Le choix de l'organisme sera fait par l'acheteur.

RÈGLEMENT GÉNÉRAL POUR LA PROTECTION DU TRAVAIL

(Article 54 quater 3.1 et 54 quater 3.3 du Règlement Général pour la protection du travail)

- 7.1 Le matériel fourni doit répondre aux lois et règlements en matière de Sécurité et d'Hygiène. Toute spécification supplémentaire jugée nécessaire, est mise en annexe au bon de commande.
- 7.2 Lors de la livraison, le fournisseur remettra à La Société, un document rendant compte de l'exécution des exigences en matière de sécurité et d'hygiène lors de la commande.

DIMINUTION DE PRIX

- 8.1 Lorsque les différences de qualité ou de dimension motivent le rejet des fournitures sont minimales et qu'il ne peut en résulter d'inconvénients sérieux du point de vue de l'emploi ou de la durée de service, La Société se réserve le droit d'accepter les fournitures, moyennant diminution pour moins-value.
- 8.2 Si, au cours de la vérification, il est constaté que la proportion d'objets ou de matières ne satisfaisant pas aux conditions stipulées est d'au moins dix pour cent (10 %) de la quantité totale, La Société peut refuser la fourniture ou bien procéder au triage, aux frais du vendeur et refuser de payer le rebut.

TRANSFERT DE RISQUES

- 9.1 Le moment du transfert des risques est déterminé par le moment du transfert de la propriété.

PAIEMENTS

- 10.1 La Société règle ses factures à 30 jours fin de mois, à condition que les formalités de réception soient terminées et que les instructions suivantes soient respectées par le vendeur :
 - établir la facture en 2 exemplaires ;
 - suivre les règles d'usage de la TVA :
 - application de la TVA en Belgique,
 - application des règles intracommunautaires dans la CEE hors Belgique,
 - application des règles douanières hors CEE ;
 - mentionner sur la facture de livraison :
 - date,
 - numéro de bon de commande ;
 - introduire la facture seulement après exécution complète de la commande sauf s'il s'agit d'une commande sur appel ;
 - n'introduire qu'une seule facture par bon de commande ;
 - envoyer les factures à l'adresse suivante : DALLA VALLE sa, rue Verte Reine, 17 à 7600 Péruwelz.
- 10.2 Tous les montants dus par la Société, de quelque nature qu'ils soient, qu'ils se rapportent à d'autres commandes ou non, pourront de plein droit être compensés avec tous montants même non certains et non exigibles que le vendeur serait redevable en vertu du présent ou d'autres contrats en raison du non-respect de ses obligations contractuelles.

10.3 L'endossement et la cession de la facture adressée à la Société ne sont réalisables que moyennant l'accord préalable de la Société. Même dans ce cas, la Société conserve le droit d'effectuer toute compensation et ce par dérogation à l'article 1295 du code civil.

10.4 En aucun cas, l'acceptation tacite de la facture ne peut être invoquée.

GARANTIE

- 11.1 Le vendeur garantit que tous les articles, matériaux et main-d'oeuvre sont conformes aux spécifications, plans, échantillons ou autres prescriptions fournies par l'acheteur et sont conformes à leur destination, de bonne qualité et exempts de défauts. Les dites garanties viendront en supplément de toute garantie ou de service donné par le vendeur. Le vendeur est censé s'être intéressé à la destination du bien pour s'assurer de l'adéquation de la commande par rapport à l'usage destiné du bien vendu
- 11.2 Pour les achats d'équipements, le vendeur fournira à La Société trois copies de la «garantie standard du vendeur» et de la «garantie de service».
- 11.3 La Société dispose de 25 jours calendrier, après réception de la marchandise et avant paiement, afin de vérifier la conformité aux spécifications et de transmettre le résultat de la notification au vendeur.
- 11.4 Pour le cas où des essais de réception sont à effectuer sur l'aire d'installation, ceux-ci seront effectués par le personnel La Société, après qu'un délai raisonnable ait été donné au vendeur pour lui permettre d'assister aux essais. Si le vendeur ne se fait pas représenter aux essais, l'acheteur lui communique le procès-verbal d'essai, dont le vendeur ne pourra contester l'exactitude.
- 11.5 La période de garantie court de la réception, dont mention à l'art. 11.3. et couvre une période précisée dans chaque cas particulier, cette période ne peut être inférieure à un an.
- 11.6 Les articles défectueux seront renvoyés aux frais et risques du vendeur.
- 11.7 Les pièces de remplacement ou les pièces refaites sont garanties dans les mêmes termes et conditions que le matériel d'origine et pour une période égale à la période visée à l'art. 11.5 après leur réception.
- 11.8 Lorsque la fourniture livrée est destinée à être incorporée dans un ouvrage faisant l'objet d'un contrat d'entreprise dans le chef de la Société ou dans le chef du client de ce dernier, la Société est autorisée à postposer le paiement d'un montant équivalent à 5% du montant de la fourniture à titre de garantie et ce jusqu'au moment où le maître de l'ouvrage final aura agréé l'ouvrage. Au surplus, la garantie du fournisseur correspondra à celle qui incombe à la Société dans le cadre de son contrat d'entreprise.

RÉSILIATION

- 12.1 La Société se réserve le droit de résilier la commande en tout ou en partie, sans indemnité pour le fournisseur, si ce dernier est en état de cessation de paiements ou si son crédit est douteux. Sera notamment considéré comme preuve suffisante de cette situation le protêt d'une traite acceptée ou la demande de concordat judiciaire ou amiable.
- 12.2 En cas de retard anormal dans le délai de livraison, La Société se réserve le droit de résilier la commande en tout ou en partie, sans indemnité pour le fournisseur, moyennant mise en demeure préalable laissant un ultime délai de 15 jours minimum.

CONTESTATION

- 13.1 Le présent contrat est régi par la loi belge. En cas de litige concernant la validité, l'exécution ou l'interprétation du contrat, qui ne pourrait être résolu à l'amiable, sauf si la Société appelle le vendeur en garantie devant une juridiction ou un arbitre devant lequel La Société comparait, les parties tenteront de résoudre le litige par la médiation conformément au règlement de médiation de bMédiation (www.bmediation.eu - 00.32.2.643.78.33 - . La médiation débutera au plus tard 15 jours après la demande de médiation notifiée par une partie à l'autre partie et la durée de la médiation ne peut excéder 15 jours sauf accord des parties. En cas d'échec, les tribunaux du siège de La Société seront seuls compétents et toutes contestations même en référé seront tranchées par le tribunal civil ou de commerce de Tournai qui sont seuls compétents sauf en cas d'appel en garantie ou en intervention.